

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

FINANCEMENT : Budget MAETUR 2026

IMPUTATION : Opérations 785, 790 et 783.

EXERCICE 2026 ET SUIVANTS



MARS 2026

SOMMAIRE GENERAL

PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	76
PIECE N° 07 : CADRE DES DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)	79
PIÈCE N° 08 : MODELE DE MARCHE.....	81
PIÈCE N° 09 : MODELE DE SOUMISSION	86
PIECE N° 10 : MODELES DE FICHES TECHNIQUES	88
PIECE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS	108
PIECE N° 12 : PLANS DES OUVRAGES PROPOSES.....	110
PIECE N° 12.1 : MODELE DE LA FICHE PARCELLAIRE	111
PIECE N° 12.2 : PLAN DE PRINCIPE DE BORNAGE.....	113

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



MARS 2026



Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

1 – Objet : Le Directeur Général de la MAETUR lance un Appel d'Offres National OUVERT pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala :

- Lotissement de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790), - Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

2 - Consistance des travaux :

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie au COCONTRACTANT qui l'accepte, la réalisation des travaux qui comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- 1) la fourniture et la pose des bornes du périmètre de l'Opération ;
- 2) le recensement et rattachement des Titres Fonciers existants tant à l'intérieur qu'en bordure du Lotissement ;
- 3) le levé des constructions existantes éventuelles ;
- 4) la fourniture et la pose des bornes limites des parcelles dont le nombre est de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF** (1 289) bornes environ à poser pour les lotissements de SOBOUM et OYACK, et **MILLE NEUF CENT ONZE** (1 911) bornes environ à poser pour le lotissement de TERGAL ;
- 5) le calcul des coordonnées des bornes pour rattachement au Réseau Géodésique Nationale du Cameroun et fourniture de la Note de Calculs et schémas y afférents ;
- 6) le calcul de la surface de chaque parcelle ;
- 7) la confection de dossiers techniques dont le nombre approximatif est de **CINQ CENT QUINZE (515) et SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** respectivement pour SOBOUM&OYACK et TERGAL.
- 8) la fourniture et la mise en place sur chaque parcelle d'une plaquette d'identification portant entre autres le numéro du Lot ;
- 9) la fourniture du Procès-verbal de bornage de chaque parcelle ;
- 10) la liste des parcelles comportant : le numéro d'ordre, le numéro cadastral, le numéro MAETUR et la superficie de la parcelle. Cette liste doit être signée par le Géomètre ;
- 11) et toutes sujétions.

3 – Tranches/Allotissement : Les travaux sont subdivisés en lots ci-après définis Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) et Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

4 – Délai maximum d'exécution des travaux : Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de : QUATRE (04) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

5 – Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

- Lot 01 : QUARANTE TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN (**43 600 781**) F CFA, TTC.
- Lot 02 : CINQUANTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (**54 273 537**) F CFA, TTC.

6– Participation : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux cabinets topographiques inscrits au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts du Cameroun (OGEC).

7 – Financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget MAETUR exercice 2025.

8 – Mode de soumission : Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9 - Cautionnement provisoire : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivré par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Ce cautionnement est d'un montant de HUIT CENT MILLE (**800 000**) F CFA pour le lot 1 et d'UN MILLION (**1 000 000**) F CFA pour le lot 2 et valable jusqu'à TRENTE (30) jours au-delà de la date initiale de validité des Offres. Ledit cautionnement doit être timbré et accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et

Consignations (CDEC) conformément à la Lettre-Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23/07/2025. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. L'absence de la caution de soumission conforme entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

10 - Consultation du Dossier d'Appel d'Offres : Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté ou obtenu aux heures ouvrables au Service des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2ème étage, Bureau des Marchés, dès publication du présent avis.

11-Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres : La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à l'immeuble siège de la MAETUR dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (95 000) F CFA au Compte d'Affectation Spéciale des marchés n°335 988 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ouvert dans les agences BICEC.

La copie de la quittance devra identifier le payeur comme représentant la compagnie désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

12 – Remise des Offres : Les soumissions rédigées en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marqués comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés, au plus tard **le 09/04/2026 à 10 heures**, heure locale, portant la mention :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2026/001/CIPM/ MAETUR DU 10/03/2026
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES DANS LA ZONE DE
RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA : - LOT 01 : LOTISSEMENTS DE SOBOUM ET OYACK 2
(OPERATIONS 785 ET 790) - LOTISSEMENT DE TERGAL (OPERATION 783).**

“ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.

13 – Recevabilité des Offres : Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Notamment l'absence de la caution de soumission conforme accompagné d'un récépissé de consignation de la CDEC ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14 – Ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps :

L'ouverture des pièces administratives et des Offres techniques et financières aura lieu **le 09/04/2026 à 11 heures**, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

15 – Évaluation des Offres : Les Offres remises seront évaluées conformément aux critères ci-après :

15.1 – Critères éliminatoires

- Absence de la Caution de Soumission + récépissé CDEC à l'ouverture des plis ;
- La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Dossier Technique non conforme – Dossier Financier incomplet ;

- Absence de preuve d'inscription du Cabinet au tableau de l'Ordre des Géomètres experts du Cameroun (OGEC) ;
- Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de topographie cadastre + Attestation d'Inscription à l'Ordre des Géomètres experts du Cameroun) ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note d'évaluation inférieure à 70% de OUI ;
- Absence de références (1^{ère}, 2^e et dernière page + PV de réception) en travaux topographiques d'au moins 10 000 000 F CFA ;
- Absence de la charte d'intégrité ;
- Absence de la déclaration d'engagement social et environnemental

15.2 – Critères essentiels

Évaluation technique faite sur 44 OUI comprenant :

Personnel d'encadrement (18 OUI) – Matériel à mobiliser (05 OUI) – Références du SOUMISSIONNAIRE sur les prestations similaires (07 OUI) – Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux (03 OUI) – Capacité financière (04 OUI) – Autres Pièces et Présentation de l'Offre (07 OUI).

16 – Attribution : Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises en incluant le cas échéant les remises proposées.

17 – Allotissement : Un SOUMISSIONNAIRE peut être attributaire de DEUX (02) lots à condition qu'il ait présenté deux équipes projet distinctes.

18 – Durée de Validité des Offres : Les SOUMISSIONNAIRES restent tenus par leurs Offres pendant QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des Offres.

19 – Renseignements Complémentaires : Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Services des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90.

Email : contact.sma@mateur-cameroun.com.

20 – Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques :

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, ou le MO au numéro : 222 22-31-13

Yaoundé, le.....
Le Directeur Général de la MAETUR

Louis Roger MANGA

AMPLIATIONS :

- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- SMA
- Affichage.



MAETUR OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 2026/001/CIPM/ MAETUR OF 10/03/ 2026

To carry out the work of demarcation of plots in the restructuring zone of NYLON in Douala:

- Lot 01: SOBOUM and OYACK 2 subdivisions (Operations 785 and 790);
- Lot 02 : TERGAL subdivision (Operation 783).

1 - Subject of the invitation to tender: The General Manager of the MAETUR hereby launches an Open National Invitation to Tender To carry out the work of demarcation of plots in the restructuring zone of NYLON in Douala: Lot 01: SOBOUM and OYACK 2 subdivisions (Operations 785 and 790) – Lot 02: TERGAL subdivision (Operation 783).

2 - Nature of the works

The General Manager of the MAETUR, in his capacity as CONTRACTING AUTHORITY, shall assign to the successful CONTRACTOR, the execution of works whose operations include, but are not limited to:

- 1) the supply and installation of the operation's perimeter terminals;
- 2) the identification and connection of existing land titles both within and on the edge of the Subdivision;
- 3) the survey of any existing buildings;
- 4) the provision and laying of boundary markers for the parcels, so the number is approximately ONE THOUSAND TWO HUNDRED AND FOUR NINE (1,289) markers to be laid for the subdivision of SOBOUM et OYACK, and approximately ONE THOUSAND NINE HUNDRED ELEVEN (1,911) markers to be laid for the subdivision of TERGAL;
- 5) the calculation of the coordinates of the terminals for connection to the National Geodetic Network of Cameroon and provision of the Calculation Note and related diagrams;
- 6) the calculation of the area of each parcel;
- 7) the preparation of technical files, approximately FIVE HUNDRED AND FIFTEEN (515) and SEVEN HUNDRED SIXTY-FOUR (764) respectively for SOBOUM&OYACK and TERGAL.
- 8) the supply and installation on each plot of land of an identification plate bearing the Lot number, among other things;
- 9) the provision of the Boundary Report for each parcel;
- 10) the list of parcels including: the serial number, the cadastral number, the MAETUR number and the surface area of the parcel. This list must be signed by the Surveyor;
- 11) and all other conditions.

3 – Allotment: works are subdivided into the following defined lots: Lot 01: SOBOUM and OYACK 2 subdivisions (Operations 785 and 790) – Lot 02: TERGAL subdivision (Operation 783).

4 – Maximum execution deadline: FOUR (04) months.

5 – Estimated cost: Based on preliminary studies, the estimated cost of the operation stands at: Lot 01: FORTY-THREE MILLION SIX HUNDRED THOUSAND SEVEN HUNDRED FOUR TWENTY-ONE (43 600 781) F CFA, all taxes included;

- Lot 02: FIFTY-FOUR MILLION TWO HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED THIRTY-SEVEN (54,273,537) CFA FRANCS, all taxes included.

6 - Participation: Participation in this invitation to Tender is open to topographical firms registered to the National Order of Land Surveyors board.

7 - Financing: MAETUR Budget – 2026 and following.

8 – Submission method: The submission method chosen for this consultation is offline.

9 – Provisional bid bond: Each bidder must attach to its administrative documents a tender guarantee , Paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue securities in the area of government procurement listed in Exhibit 11 of the DAO for an amount of EIGHT HUNDRED THOUSAND (800,000) F CFA for Lot 1 and ONE MILLION (1,000,000) F CFA for Lot 2; and valid for up to THIRTY (30) days beyond the initial validity date of the Offers. The said guarantee must be stamped and accompanied by a deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Funds (CEDC) in accordance with the Circular Letter N°000014/C/MINMAP/CAB of 23/07/2025. A bid guarantee produced but not related to the consultation in question is considered as absent. The tender bond presented by a bidder during the opening session is inadmissible. The absence of a compliant bid bond will result in the outright rejection of the offer.

10 – Consultation of the Tender Documents: The Tender Documents may be consulted or obtained during working hours at the MAETUR Procurement Department located in the Headquarters Building, 2nd floor, Procurement Office, as soon as this notice is published.

11– Acquisition of the tender file: The physical version of the Tender Documents can be obtained at the MAETUR headquarters building upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of the purchase costs of the Tender file of: NINETY-FIVE THOUSAND (95,000) CFA francs to the Special Assignment Account of the Public Contracts Regulatory Agency (ARMP) no. 335 988 opened in the BICEC agencies.

The copy of the receipt must identify the payer as representing the company wishing to participate in the invitation to tender.

12 - Submission of bids: Each bid, drafted in French or English, in SEVEN (07) copies, including ONE (01) original and SIX (06) copies labelled as such, and drafted in accordance with the requirements of the Tender File, shall be submitted

against a receipt, to the secretariat of the Tenders Board no later than **09/04/2026 at 10 a.m.**, local time. The bids shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 2026/001/CIPM/ MAETUR OF 10/03/ 2026

TO CARRY OUT THE WORK OF DEMARCATION OF PLOTS IN THE RESTRUCTURING ZONE OF NYLON IN DOUALA: LOT 01: SOBOUM AND OYACK 2 SUBDIVISIONS (OPERATIONS 785 AND 790) – LOT 02: TERGAL SUBDIVISION (OPERATION 783)

"To be opened only during the bid-opening session"

13 - Admissibility of bids: The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and returned in sealed envelope.

Shall be inadmissible:

- The envelopes bearing the identity of the bidder;
- Packages received after the closing dates and times for deposit;
- Folds not in accordance with the submission method.
- Tenders without indication of the identity of the Tender;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the OPR or offer only in copies;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the compliant bid bond accompanied by a deposit receipt from the CDEC or the non-compliance with the models of the Tender Documents, will lead to the outright rejection of the offer without any recourse.

14 – Opening of bids: the opening of the bids will be done in one time:

The opening of administrative documents and technical and financial offers will take place on **09/04/2026** at 11:00 local time, in the conference room of MAETUR located in Yaoundé B.P. 1248, Hippodrome District, 716 Winston Churchill Avenue (1.071 street). Only bidders may attend the opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

Under penalty of rejection, the required documents of the administrative file must be produced in originals or copies certified by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old from the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the tender notice.

15 – Evaluation of bids: Submitted bids shall be evaluated in accordance with the following criteria:

15.1 - Eliminatory criteria:

- Absence of the Bid Deposit + CDEC receipt at the opening of the bids;
- The non-production beyond the period of 48 hours after the opening of the tenders, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent when the tenders were opened, (except for the tender bond);
- False declarations, fraudulent practices or falsified documents;
- Non-compliant Technical File – Incomplete Financial File;
- Lack of proof of registration of the Firm on the roll of the Order of Expert Surveyors of Cameroon (OGEC);
- Company with a Works Supervisor with a non-compliant profile (Not a cadastral Surveyor + Certificate of Registration with the Order of Expert Surveyors of Cameroon);
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- Evaluation score of less than 70% of YES;
- Absence of references (1st, 2nd and last page + acceptance report) in topographical work of at least 10,000,000 CFA francs;
- Absence of the integrity charter;
- Absence of the declaration of social and environmental commitment.

15.2 - Main qualification criteria

The technical evaluation shall be conducted on a mark of 44 positive answers (YES) comprising:

Management staff (18 YES) - Equipment (05 YES) - Bidder's references on similar works (07 YES) - Organization, methodology and plan of work (3 YES) - Financial capacity (04 YES) - Other documents and presentation of the File (07 YES).

16 – Award: The Contract shall be awarded to the BIDDER who proposes the lowest financial offer and whose file complies with the technical and financial requirements including any discounts offered.

17 –Allotment: A BIDDER may be awarded TWO (02) lots provided that it has presented two separate project teams.

18 – Validity of Offers: Bidders shall remain committed to their offers for a period of NINETY (90) days from the deadline for the submission of offers.

19 - Additional Information: Additional information may be obtained from the secretariat of the MAETUR Internal Public Tenders Board situated in Yaoundé, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (rue 1071); Tel.: 222 22-31-13 / 222 22-21-02; Fax: 222 23-31-90.

Email: contact.sma@mateur-cameroun.com.

20 – Fight against corruption and bad practices: For any denunciation of corrupt practices, acts or deeds or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) to the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or MO at: 222 22-31-13.

Yaoundé, le.....
The General Manager of the MAETUR

Louis Roger MANGA

Copy:

- MINMAP;
- ARMP;
- Chairperson of Tender Board;
- Notice Board;
- CIPM President;
- SMA/MAETUR.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



MARS 2026

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Article 1 : Objet de la consultation

- 1.1. Le Directeur Général de la MAETUR lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- 1.2. Le SOUMISSIONNAIRE retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 12).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du COCONTRACTANT, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Documents établissant la qualification du SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les SOUMISSIONNAIRES doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le SOUMISSIONNAIRE ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux SOUMISSIONNAIRES, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du MAITRE D'OUVRAGE et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le MAITRE D'OUVRAGE dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le MAITRE D'OUVRAGE dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les SOUMISSIONNAIRES doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les SOUMISSIONNAIRES qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au SOUMISSIONNAIRE de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE.

7.2. Le MAITRE D'OUVRAGE est tenu d'autoriser le SOUMISSIONNAIRE qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le SOUMISSIONNAIRE, ses employés et agents dégagent le MAITRE D'OUVRAGE, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le MAITRE D'OUVRAGE peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le SOUMISSIONNAIRE doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à Le Conseil d'Administration et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie au Conseil d'Administration et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à Le Conseil d'Administration et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un SOUMISSIONNAIRE modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux SOUMISSIONNAIRES suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre. L'Autorité Contractante et le MAITRE D'OUVRAGE ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le SOUMISSIONNAIRE et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le SOUMISSIONNAIRE peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être

accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.
- a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le SOUMISSIONNAIRE.

14.2. Le SOUMISSIONNAIRE remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le SOUMISSIONNAIRE au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le SOUMISSIONNAIRE qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le SOUMISSIONNAIRE pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le SOUMISSIONNAIRE en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le SOUMISSIONNAIRE retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le SOUMISSIONNAIRE libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du SOUMISSIONNAIRE ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux SOUMISSIONNAIRES d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le SOUMISSIONNAIRE.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et LE COCONTRACTANT de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du SOUMISSIONNAIRE à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un SOUMISSIONNAIRE peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un SOUMISSIONNAIRE qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au SOUMISSIONNAIRE retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) SOUMISSIONNAIRE(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au SOUMISSIONNAIRE retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des Offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme à **la Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics**. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission conforme à **la Lettre- circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23/07/2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics** se sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les

renseignements dont le Maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le SOUMISSIONNAIRE peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au SOUMISSIONNAIRE, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un SOUMISSIONNAIRE n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme, Format et signature de l'Offre

20.1. Le SOUMISSIONNAIRE préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le SOUMISSIONNAIRE soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du SOUMISSIONNAIRE, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification

écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, à la vérification de la qualification des SOUMISSIONNAIRES et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux SOUMISSIONNAIRES ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'Offre du SOUMISSIONNAIRE et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un SOUMISSIONNAIRE pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un SOUMISSIONNAIRE souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux

soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres SOUMISSIONNAIRES qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le SOUMISSIONNAIRE retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 16 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du SOUMISSIONNAIRE, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le SOUMISSIONNAIRE ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 16.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux SOUMISSIONNAIRES nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord du Président du Conseil d'Administration.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire. L'établissement financier émetteur du cautionnement approvisionne à 100% et en numéraire, un compte de la Caisse de Dépôts et de Consignation (CDEC) et transmet à cette dernière le cautionnement émis, l'avis de crédit et la demande de Consignation y relatifs. Le Maître d'Ouvrage s'assure que le cautionnement définitif présenté dans le cadre du présent marché est émis par une institution financière agréée et qu'un récépissé de consignation est délivré par la CDEC.

Le cautionnement définitif est assujéti à la formalité du timbrage dont le non-respect entraîne le rejet.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



MARS 2026

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le « MAITRE D'OUVRAGE », - Référence de l'Appel d'Offres National ouvert N° 001/MAETUR/CIPM/2026 du 10/03/2026, pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala : - Lot 01 : Lotissement de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790), - Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783). Définition des Travaux : 1) la fourniture et la pose des bornes du périmètre de l'Opération ; 2) le recensement et rattachement des Titres Fonciers existants tant à l'intérieur qu'en bordure du Lotissement ; 3) le levé des constructions existantes éventuelles ; 4) la fourniture et la pose des bornes limites des parcelles donc le nombre est de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (1 289) bornes environ à poser pour les lotissements de SOBOUM et OYACK, et MILLE NEUF CENT ONZE (1 911) bornes environ à poser pour le lotissement de TERGAL ; 5) le calcul des coordonnées des bornes pour rattachement à la triangulation à la Direction du cadastre et fourniture de la Note de Calculs et schémas y afférents ; 6) le calcul de la surface de chaque parcelle ; 7) la confection de dossiers techniques dont le nombre approximatif est de CINQ CENT QUINZE (515) et SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764) respectivement pour SOBOUM&OYACK et TERGAL. 8) la fourniture et la mise en place sur chaque parcelle d'une plaquette d'identification portant entre autres le numéro du Lot ; 9) la fourniture du Procès-verbal de bornage de chaque parcelle ; 10) la liste des parcelles comportant : le numéro d'ordre, le numéro cadastral, le numéro MAETUR et la superficie de la parcelle. Cette liste doit être signée par le Géomètre ; 11) et toutes sujétions NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : QUATRE (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	- Object des travaux : bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala : - Lot 01 : Lotissement de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790), - Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783). Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : MAETUR...Exercice 2026.....Ligne : Opération 783, 785 et 790
4.2	L'appel d'offres est ouvert

5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services sur approbation de l'INGENIEUR.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. les pièces " <i>l'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe)</i> , <i>la quittance d'achat</i> du DAO et le <i>cautionnement de soumission</i> " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : la participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais non exclues de la commande publique et évoluant dans ce domaine d'activité conformément à sa patente.
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : Service de Production / DRL / MAETUR - BP : 3429 Douala-Bonamoussadi - Tél : 233 47 89 93 - Fax : 222 23 31 90 - Email : maetur.cameroun@yahoo.com Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Services des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90 - Email : contact.sma@mateur-cameroun.com . Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard CINQ (05) jours avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : MAETUR B.P. 1248 Yaoundé, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90, Email : contact.sma@mateur-cameroun.com .
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français.
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant HUIT CENT MILLE (800 000) F CFA pour le lot 1 et d'UN MILLION (1 000 000) F CFA pour le lot 2, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. b) L'accord de groupement solidaire spécifiant le mandataire le cas échéant;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) L'attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger; f) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; ; g) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de QUATRE VINGT QUINZE MILLE (95 000) francs CFA payable à la BICEC dans le Compte spécial CAS- ARMP. h) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; i) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des Offres. B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 <i>Références du soumissionnaire</i> - La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des TROIS (03) dernières années. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : - Copies des première, deuxième et dernières pages du contrat ; - PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; b.1.3. Personnel - Une liste du personnel d'encadrement que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des travaux comprenant : - Un Conducteur des travaux - Fournir un Curriculum Vitae complet, daté et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre la photocopie certifiée conforme de la CNI et du diplôme d'ingénieur de topographie/cadastre (au moins BAC +3) accompagnés de l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de Trois (03) mois et de l'attestation d'adhésion à l'OGEC) - Un Chef de chantier

- Fournir un Curriculum Vitae complet, daté et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre les photocopies certifiées conformes de la CNI et du diplôme (au moins Technicien supérieur de topographie/cadastre accompagnés de l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de Trois (03) mois
- Responsable(s) d'équipe(s)/Brigade(s) Topographique(s) (en cas échéant : si plusieurs équipes)
- Fournir un Curriculum Vitae complet, daté et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre les photocopies certifiées conformes de la CNI et du diplôme (Technicien supérieur de topographie/cadastre) accompagnés de l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de Trois (03) mois

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;
- attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant.

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :

Véhicule de liaison ≥ 1

Station totale ≥ 2

GPS ≥ 1

Niveau ≥ 2

Petit outillage.

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ;
- d) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b) Les cahiers des clauses techniques Particulières.

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b.5. Commentaires CCAP et CCTP

	Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : ✦ Les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les TROIS (03) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat ✦ L'attestation de capacité financière d'un montant de QUINZE MILLIONS (15 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre, ✦ Les chiffres d'affaires annuels selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe. b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C–Volume III : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché « ne seront pas » révisables.
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à HUIT CENT MILLE (800 000) F CFA pour le lot 1 et d'UN MILLION (1 000 000) F CFA pour le lot 2.
20.	Soumission hors ligne Les soumissions rédigées en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marquées comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au Service des Marchés de la MAETUR, au plus tard le 09/04/2026 à 10 heures, heure locale, portant la mention : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2026 /001/CIPM/ MAETUR DU 10/03/2026, pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala : - Lot 01 : Lotissement de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790), - Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783) “ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : au plus tard le 09/04/2026 à 10 heures, heure locale
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION : Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
	L'ouverture des plis se fera en un temps : L'ouverture des pièces administratives et des Offres techniques et financières aura lieu le 09/04/2026 à 11 heures, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.
25.1	Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Toute offre en noir sur blanc ; • - les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	N°	Rubrique	Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
	1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
	3	Dossier Technique non conforme	Oui/Non
	4	Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de Génie Civil / Rural (au moins BAC+3) + Attestation d'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil / Rural)	Oui/Non
	5	Absence de possession de matériels suivants :	
		1. Station totale ≥ 2	Oui/Non
		2. GPS ≥ 1	Oui/Non
	6	Absence de l'attestation de capacité financière d'un montant minimum de QUINZE MILLIONS (15 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1 ^{er} ordre	Oui/Non
	7	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
	8	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
	9	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
	10	Absence d'un sous-détail de prix unitaire	Oui/Non
	11	Offre financière incomplète	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général		

12	Absence de CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
13	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
14	Note d'évaluation inférieure à 70% de OUI	Oui/Non
15	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

CRITERES ESSENTIELS

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

N°	Désignations	Notation
1)	Personnel d'encadrement	18 OUI
2)	Matériel à mobiliser	05 OUI
3)	Références du SOUMISSIONNAIRE	07 OUI
4)	Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux	03 OUI
5)	Capacité financière	04 OUI
6)	Autres Pièces et Présentation de l'Offre	07 OUI
TOTAL		44 OUI

31.1	31.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder DEUX POUR CENT (2 %) du montant du MARCHE et de ses avenants, le cas échéant. 31.2. Dans le cas où le COCONTRACTANT serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes : - Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ; - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de QUARANTE POUR CENT (40%) ; - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ; - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ; - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de VINGT CINQ POUR CENT (25 %) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au COCONTRACTANT.
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
31.2.	Les Offres étant exprimées en Francs CFA, cette devise constitue la Monnaie contractuelle de Compte et de Paiement.
32.2(g).	Des propositions techniques chiffrées peuvent être faites par le SOUMISSIONNAIRE en fonction des solutions variantes qu'il trouve intéressantes. Ces propositions techniques, incluses dans le Volume 2 comprennent nécessairement : * un mémoire technique justifiant les avantages de la solution variante par rapport à celle adoptée par la MAETUR ; * les plans ou détails complémentaires ; * la nouvelle programmation des travaux (délais, planning, etc.)

	* les nouveaux prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES avec leurs libellés et leurs montants ; * le nouveau DETAIL ESTIMATIF étant entendu que le document de base sera fourni tel quel ; * etc.... Il reste entendu que la variante ne pourra être examinée que si la proposition de base a été retenue auparavant. Ladite variante devra nécessairement présenter les avantages substantiels au double plan technique et financier.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d’Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de CINQ POUR CENT (5 %) du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d’appel d’offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l’article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l’article 37 dudit CCAP

ANNEXE N° 1 : GRILLE D’EVALUATION DES OFFRES

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

ENTREPRISE :	BP :	TEL :	LOT N° :
--------------	------	-------	----------

CRITERES ELIMINATOIRES

1	Absence de la Caution de Soumission timbrée + récépissé CDEC à l’ouverture des plis ;
2	La non -production au-delà du délai de 48 h après l’ouverture des plis, d’une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l’ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4	Dossier Technique non conforme – Dossier Financier incomplet ;
5	Absence de preuve d’inscription du Cabinet au tableau de l’Ordre des Géomètres experts du Cameroun (OGE) ;
6	Société disposant d’un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de topographie cadastre + Attestation d’Inscription à l’Ordre des Géomètres experts du Cameroun) ;
7	Omission dans l’offre financière d’un prix unitaire quantifié ;
8	Note d’évaluation inférieure à 70% de OUI ;
9	Absence de références (1 ^{ère} , 2 ^e et dernière page + PV de réception) en travaux topographiques d’au moins 10 000 000 F CFA ;
10	Absence de la charte d’intégrité ;
11	Absence de la déclaration d’engagement social et environnemental

CRITERES ESSENTIELS

A – PERSONNEL D’ENCADREMENT (17 critères)

1)	Conducteur des Travaux (10 critères) :	Nom & Prénom :	
		Qualification :	

1.1 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l’expérience n’est évaluée que si le CV est produit et signé)			
Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo			
Photocopie certifiée CNI			
Attestation de disponibilité dûment signée			
Expérience dans le domaine des travaux topographiques (≥ 3 ans)			
Expérience dans le domaine des travaux topographiques (≥ 7 ans)			
Expérience dans le domaine des travaux topographiques ≥ 2 projets			
Expérience dans le domaine des travaux topographiques ≥ 5 projets			
1.2 – EXPERIENCE SPECIFIQUE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES (bornage)			
Conducteur des Travaux de bornage ≥ 01 projet			
Conducteur des Travaux de bornage ≥ 02 projets			
Conducteur des Travaux de bornage ≥ 03 projets			

2)	Chef de Chantier : (08 critères) :	Nom & Prénom :	
		Qualification :	
2.1 – FORMATION DE BASE $\geq$ Technicien Supérieur de Topographie Cadastre	NON	OUI	OBSERVATIONS
Niveau requis			
Copie certifiée conforme de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois			
Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois			
2.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)			
Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo			
Photocopie certifiée CNI			
Attestation de disponibilité dûment signée			
Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 3 ans)			
Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 3 projets)			

TOTAL A- PERSONNEL D'ENCADREMENT		
---	--	--

Note maximum : ----- sur 18 critères

B – MATERIEL (05 critères)

- NB :
- **En cas de propriété** : le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels énumérés ci-dessous (copies certifiées conformes des cartes grises et factures datant de moins de trois (03) mois).
 - **En cas de location** : le soumissionnaire doit joindre une attestation de disponibilité produite par la structure commerciale possédant un registre de commerce, du matériel topographique énuméré ci-dessous, accompagné des copies certifiées des factures ou cartes grises datant de moins de trois (03) mois.

MATERIEL (en propriété ou location) :	NON	OUI	OBSERVATIONS
Véhicule de liaison ≥ 1			
Station totale ≥ 2			
GPS ≥ 1			
Niveau ≥ 2			
Petit outillage			
TOTAL B - MATERIEL			

Note maximum : 05 critères

C – REFERENCES (07 critères)

NB : - Toute fausse déclaration entraîne automatiquement le rejet de l'offre. Joindre les justificatifs suivants : extraits de marchés enregistrés (1^{ère}, 2^e et dernière page) et PV de réception des travaux (provisaires ou définitives) ou attestation de bonne fin ou de bonne exécution.

1- Montants cumulés des Contrats sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des Travaux Topographiques (3 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Montant cumulé $\geq$ dix Millions (10 000 000) F CFA			
Montant cumulé $\geq$ quinze Millions (15 000 000) F CFA			
Montant cumulé $\geq$ vingt-cinq Millions (25 000 000) F CFA			
2- Nombre de projets réalisés sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des Travaux Topographiques (4 critères)			
Nombre de projets de topographie réalisés ($\geq$ à 1 projet) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux			
Nombre de projets de topographie réalisés ($\geq$ à 2 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux			
Nombre de projets de topographie réalisés ($\geq$ à 3 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux			
Nombre de projets de topographie réalisés ($\geq$ à 4 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux			
TOTAL C - REFERENCES			

Note maximum : 07 critères

D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX (04 critères)

Organisation, méthodologie et planning (03 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Organisation du SOUMISSIONNAIRE : <i>Il s'agit pour le SOUMISSIONNAIRE de décrire succinctement son installation et le mode de fonctionnement du chantier par rapport à sa structure et au site du Projet.</i>			
Méthodologie : <i>Le SOUMISSIONNAIRE doit marquer sa compréhension des travaux et l'utilisation des différentes ressources matérielles et humaines. L'utilisation desdites ressources doit être cohérente et efficiente.</i>			
Planning de réalisation des travaux : <i>Ce planning doit faire ressortir la suite logique de réalisation des travaux. Il est accompagné d'un support graphique (diagramme GANTT). De plus il devra :</i> <i>* inclure la réalisation des études, la réception des travaux et les sujétions climatiques.</i>			
<i>Délais n'excédant pas ceux proposés par le Maître d'Ouvrage</i>			
TOTAL D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING			

Note maximum :

03 critères

E – CAPACITE FINANCIERE (04 critères)

Capacité de préfinancement et bilan des deux dernières années (04 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>* Fourniture d'une capacité de préfinancement d'un montant $\geq$ QUINZE MILLIONS (15 000 000) F.CFA par un établissement financier agréé, par lot sollicité.</i>			
<i>* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2022, prouvant une bonne capacité de préfinancement certifiés par un expert-comptable ou un cabinet agréé.</i>			
<i>* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2023, prouvant une bonne capacité de préfinancement, certifiés par un expert-comptable ou un cabinet agréé</i>			
<i>* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2024, prouvant une bonne capacité de préfinancement, certifiés par un expert-comptable ou un cabinet agréé</i>			
TOTAL E - CAPACITE FINANCIERE			

Note maximum :

04 critères

F – AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L'OFFRE (07 critères)

Autres pièces et Présentation de l'Offre	NON	OUI	OBSERVATIONS
Autres pièces (05 critères)			
<i>* déclaration sur l'honneur de visite du site fournie</i>			
<i>* rapport de visite du site</i>			
<i>* CCAP paraphé et signé</i>			
<i>* CCTP paraphé et signé</i>			
<i>* (BPU et DQE) paraphés et signés</i>			
Présentation de l'Offre (02 critères)			
<i>* Sommaire fourni et paginé</i>			
<i>* Lisibilité de l'offre et intercalaires en couleurs</i>			
TOTAL F - AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L'OFFRE			

Note maximum :

07 critères

<i>TOTAL GENERAL</i>		
-----------------------------	--	--

Note maximum : Sur 44 critères

Fait à Yaoundé le _____

Le Rapporteur :

Le Membre :

Le Président :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P)



MARS 2026

MARCHE N°...../2/2026/CIPM/MAETUR DU.....

Passé après l'Appel d'Offres national ouvert N° 2026/001CIPM/MAETUR du 10/03/2026
Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à
Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération
783).

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237) E-MAIL.....
N° DU CONTRIBUABLE :
N° DE COMPTE BANCAIRE :

OBJET : POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES
PARCELLES DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE
NYLON A DOUALA.

LIEU DE REALISATION : NYLON A DOUALA - REGION DU LITTORAL

MONTANTS : **Hors TVA**
..... (.....) FRANCS CFA ;
TVA
..... (.....) FRANCS CFA ;
T.T.C.
..... (.....) FRANCS CFA.

DELAI D'EXECUTION : (.....) JOURS.

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2026 ET SUIVANT

IMPUTATION : Opérations 785, 790 et 783.

SOUSCRIT LE : _____

SIGNE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE

La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 YAOUNDE,
représentée par son Directeur Général, ci-après désignée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise B.P. représentée par
..... son, ci-après désigné
le « **COCONTRACTANT** »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 01 – OBJET

Le présent MARCHÉ a pour objet, la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783) tels que décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 02 - PROCEDURE DE PASSATION

Le MARCHÉ est passé suivant l'Appel d'Offres national OUVERT N° 2026/001/CIPM/MAETUR du .../02/2026 et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 03 – ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent MARCHÉ et des Textes Généraux auxquels, il se réfère, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Directeur Général de la MAETUR** : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à Le Conseil d'Administration et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur de la Stratégie et de la Coopération de la MAETUR : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est le Directeur de la Production de la MAETUR : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **La Maîtrise d'Œuvre** du présent Marché est assurée par le Département de Contrôle des Travaux de la MAETUR. Le Maître d'Œuvre est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 103 du décret n°2018/355 du 18 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Directeur de la Production de la MAETUR ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Directeur de la Production de la MAETUR
- Le responsable chargé du paiement est : Le Directeur Administratif et Financier de la MAETUR ;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Chef Service du Marché.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : NORMES

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 06 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du présent MARCHE sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le Sous-détail des prix (SDP) ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 07 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent MARCHE est soumis :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun

pour le compte de l'exercice 2026 ;

9. La loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- ~~11.~~ Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. Le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/355 du 18 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et ses textes d'application ;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. La circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
20. Les textes régissant les autres corps de métier ;
21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
22. Les normes en vigueur.
23. La lettre circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23/07/2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
24. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 8 COMMUNICATION

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]
Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : Directeur Général de la MAETUR

- BP : 1248 Yaoundé (CAMEROUN);
- Téléphone : (237) 22.22.31.13 / (237) 22.22.21.02
- Fax : (237) 22.23.31.90.

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION

ARTICLE 09 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie au COCONTRACTANT qui l'accepte, la réalisation des prestations dont les travaux comportent :

- 1) la fourniture et la pose des bornes du périmètre de l'Opération ;
- 2) le recensement et rattachement des Titres Fonciers existants tant à l'intérieur qu'en bordure du Lotissement ;
- 3) le levé des constructions existantes éventuelles ;
- 4) la fourniture et la pose des bornes limites des parcelles donc le nombre est de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (1 289)** bornes environ à poser pour les lotissements de SOBOUM et OYACK, et **MILLE NEUF CENT ONZE (1 911)** bornes environ à poser pour le lotissement de TERGAL ;
- 5) le calcul des coordonnées des bornes pour rattachement à la triangulation à la Direction du cadastre et fourniture de la Note de Calculs et schémas y afférents ;
- 6) le calcul de la surface de chaque parcelle ;
- 7) la confection de dossiers techniques dont le nombre approximatif est de **CINQ CENT QUINZE (515) et SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** respectivement pour SOBOUM&OYACK et TERGAL.
- 8) la fourniture et la mise en place sur chaque parcelle d'une plaquette d'identification portant entre autres le numéro du Lot ;
- 9) la fourniture du Procès-verbal de bornage de chaque parcelle ;
- 10) la liste des parcelles comportant : le numéro d'ordre, le numéro cadastral, le numéro MAETUR et la superficie de la parcelle. Cette liste doit être signée par le Géomètre ;
- 11) et toutes sujétions.

ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : QUATRE (04) mois.

10.2. Ce délai contractuel court à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de commencer les travaux.

10.3. Le marché n'est pas à tranche conditionnelle.

Il est précisé que ce délai comprend toutes les sujétions d'installation, d'études, etc. ainsi que celles résultant des conditions locales, et en particulier des saisons de pluies.

ARTICLE 11- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences,

voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12- ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles : RAS

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche : RAS

ARTICLE 13-ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'Œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant s'interdit pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères : RAS

ARTICLE 14 MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

14.1. RAS.

14.2. RAS

14.3RAS

ARTICLE 15- PERSONNEL ET MATERIEL DU COCONTRACTANT

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

- . Personnel clé pour l'exécution des travaux :
 - Chef de Projet :[indiquer le nom]
 - Conducteur des travaux :[indiquer le nom]
 - Autres personnels clés :[indiquer les noms]

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les CINQ (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre /l'ingénieur le cas échéant disposera de SEPT (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

ARTICLE 16- PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de *TRENTE (30)* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *six (06)* exemplaires, à l'approbation *du Chef de service du Marché après avis de l'Ingénieur* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *[A préciser]* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *[A préciser]* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *[A préciser]* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *[A préciser]* au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de [à préciser] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17- MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *l'Ingénieur du marché*

ARTICLE 18- TRANSPORT, ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

RAS.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant

pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - *Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

ARTICLE 19- SOUS-TRAITANCE

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 20- LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [à préciser]

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 21- JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. Après 14 jours

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

ARTICLE 22- UTILISATION DES EXPLOSIFS

Non applicable

CHAPITRE III – DE LA RECEPTION

ARTICLE 23 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance ;
5. Autre à préciser

ARTICLE 24- RECEPTION PROVISOIRE

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une refaçon. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard DIX (10) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

* Le MAITRE D'OUVRAGE ou son Représentant	: Président ;
* UN REPRESENTANT DU MINMAP	: Observateur ;
* Le CHEF DE SERVICE DU MARCHE	: Membre ;
* Le DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MAETUR	: Membre ;
* L'INGENIEUR DU MARCHE	: Membre ;
* Le CHEF SERVICE DES MARCHES DE LA MAETUR	: Membre ;
* Le REPRESENTANT DU MINDCAF	: Membre ;
* Le CHEF DU DEPARTEMENT DE CONTROLE DES TRAVAUX	: Membre ;
* Le MAITRE D'ŒUVRE	: Rapporteur.
* Le Cocontractant	: Invité

NB : Le Maître d'Ouvrage peut inviter toute personne selon sa compétence à prendre part la réception.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie est fixée à UN (01) an

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

ARTICLE 25- DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. Le dossier de recollement ;

25.2. Le montant à retenir sur la caution en termes de pénalités pour non-fourniture desdits documents.

ARTICLE 26- GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **12 mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

ARTICLE 27- RECEPTION DEFINITIVE

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

ARTICLE 28- GARANTIE LEGALE

SANS OBJET.

CHAPITRE IV – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29- MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

ARTICLE 30- LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

NB : La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif

ARTICLE 31 GARANTIES ET CAUTIONS

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 20% du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur.

Le remboursement se fera suivant les dispositions prévues par le CCAG. Cette Avance de démarrage est cautionnée à 100% du montant TTC par un établissement financier de premier ordre installée au Cameroun et accompagné d'un récépissé de la CDEC.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 VARIATION DES PRIX

32.1. Les prix sont fermes ou révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

ARTICLE 33 FORMULES DE REVISION DES PRIX

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 34 FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 35 TRAVAUX EN REGIE

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice

des travaux en régie]

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

ARTICLE 36 VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans la Résolution n°99/881 du 23/12/2019 fixant les Règles Applicables à la Passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés de la MAETUR*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 37 AVANCES

37.1. Le Maître d'Ouvrage une avance de démarrage maximum de 20% du montant TTC du marché

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : au prorata de chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

ARTICLE 38 REGLEMENT DES TRAVAUX

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et le Maître d'Œuvre*, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : un (01) mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : [A préciser (un délai de zéro (0) à sept (7) jours ouvrables maxi)] pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : [A préciser, (de zéro (0) à vingt-un (21) jours ouvrables maxi)] pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- -97,8% HTVA versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié par l'Ingénieur du marché, **38.3.4.** Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4. 1. L'ingénieur du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. le cocontractant dispose de quinze (15) pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

ARTICLE 39 INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 108 et 109 de la Résolution n°99/12/881 fixant les règles applicables à la Passation et au Contrôle de l'Exécution des Marchés de la MAETUR par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la

Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

ARTICLE 40 PENALITES

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (100 000) FCFA ;
- Remise tardive des assurances (100 000) FCFA ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (100 000) FCFA ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (100 000) FCFA ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 41 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS-TRAITANCE

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [*à préciser le cas échéant*].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [*à préciser le cas échéant*].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 42 REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 43 TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44-RESILIATION DU MARCHÉ

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;

- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 45-CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

ARTICLE 46- DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 47- EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de QUINZE (15) *exemplaires* du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 48- ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 05 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)



MARS 2026

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE N°...../2/2026/CIPM/MAETUR du .../.../2026

Passée après Appel d'Offres National OUVERT N° 2026/001/CIPM/MAETUR du 10/03/2026

Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de
Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 :
TERGAL (Opération 783)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)

OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A
DOUALA : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et
790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

LIEU DE REALISATION : « NYLON » – DEPARTEMENT DU WOURI – REGION DU
LITTORAL

DELAI D'EXECUTION :

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2026 ET SUIVANT.

IMPUTATION : OPERATION 783, 785 & 790

SOUSCRITE LE :

SIGNEE LE :

NOTIFIEE LE :

ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de définir les prescriptions techniques du projet relatif à la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783).

ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

C.C.A.P.	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
C.C.T.P.	:	Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
C.P.C	:	Cahier des Prescriptions Communes ;

ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

B.103.0 - Généralités

Les zones d'action pour le bornage de restructuration sont les suivantes :

- Lot 01 : sites de SOBOUM&OYACK 2 (Opérations 785&790) comportant environ **CINQ CENT QUINZE (515)** parcelles, et environ **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (1 289)** bornes doivent être posées ;

- Lot 02 : site de TERGAL (Opération 783) comportant environ **SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** parcelles, et environ **MILLE NEUF CENT ONZE (1 911)** bornes doivent être posées ;

Les bornes sont à placer suivant les indications données par les plans.

Le périmètre du Lotissement défini par les plans joints au Dossier, est délimité par LE COCONTRACTANT sur instructions de l'INGENIEUR. Le COCONTRACTANT doit cependant tenir compte des bornes existantes lors de la délimitation de ce périmètre.

B.103.1 - Consistance

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- 1) La fourniture et la pose des bornes du périmètre de l'Opération ;
- 2) Le recensement et rattachement des Titres Fonciers existants tant à l'intérieur qu'en bordure du Lotissement ;
- 3) Le levé des constructions existantes éventuelles ;
- 4) la fourniture et la pose des bornes limites des parcelles donc le nombre est de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (1 289)** bornes environ à poser pour les lotissements de SOBOUM et OYACK, et **MILLE NEUF CENT ONZE (1 911)** bornes environ à poser pour le lotissement de TERGAL ;
- 5) le calcul des coordonnées des bornes pour rattachement au Réseau Géodésique National du Cameroun et fourniture de la Note de Calculs et schémas y afférents ;
- 6) le calcul de la surface de chaque parcelle ;
- 7) la confection de dossiers techniques dont le nombre approximatif est de **CINQ CENT QUINZE (515) et SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** respectivement pour SOBOUM&OYACK et TERGAL ;
- 8) la production des Procès-verbaux de bornage.

8) la fourniture et la mise en place sur chaque parcelle d'une plaquette d'identification portant entre autres le numéro du Lot ;

9) la fourniture du Procès-verbal de bornage de chaque parcelle ;

10) la liste des parcelles comportant : le numéro d'ordre, le numéro cadastral, le numéro MAETUR et la superficie de la parcelle. Cette liste doit être signée par le Géomètre.

Seules sont comptabilisées au titre de la rémunération des prestations, les bornes limites des parcelles et les parcelles elles-mêmes. Toutes les sujétions et autres prestations (comme par exemple les prestations 1, 2, 3, définies ci-dessus), sont réputées être prises en compte par les Prix Unitaires.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT :

B.103.2 - Documents Écrits et de Levés

Le COCONTRACTANT doit remettre à la MAETUR après approbation par les Services du Cadastre :

1) Un Rapport Final sur les Travaux ;

2) Tous les documents de levés à savoir :

- * le schéma de polygonation,
- * les carnets de mesure des angles et des distances,
- * les imprimés de tous les calculs ;

3) Une liste générale de toutes les bornes avec leurs coordonnées en X et en Y.

B.103.3 - Documents Graphiques

Le COCONTRACTANT doit remettre à la MAETUR après approbation par les Services du Cadastre :

- a) Un Plan Général du parcellaire en DEUX (2) exemplaires sur calque stable à l'échelle UN MILLIEME (1/1000^{ème}), reprenant les routes ou les voies au niveau des emprises, et dessiné sur des feuilles de dimensions 75 cm x 105 cm, orientées plein NORD et portant pour chaque parcelle en son centre le numéro du lot ;
- b) Les croquis de repérage des bornes de polygonation ;
- c) Les schémas de polygonation ;
- d) Pour chaque parcelle :

i) Un calque au format A4 (21 cm x 29,7 cm) orienté plein NORD, portant le dessin de la parcelle à l'échelle du DEUX CENTIEME (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) avec indication (liste non exhaustive) ;

- * du numéro de la parcelle ;
- * des parcelles ou des rues avoisinantes ;
- * des numéros des bornes de chaque parcelle à côté de chaque borne ;
- * des distances entre les bornes ;
- * des coordonnées (RGCN) de chaque borne en X et en Y dans un tableau ;
- * des indications d'ordre administratif à prendre auprès de la Direction du Cadastre et concernant le Département, l'Arrondissement, le Lieu-dit, le Ministère, la Direction, etc....

À cet effet, un modèle est joint au Dossier et est donné à titre indicatif. Le COCONTRACTANT doit obligatoirement obtenir l'accord de la Direction du Cadastre sur le modèle à remettre ;

Une plaquette d'identification du lot portant entre autres son numéro, doit être placée sur chaque parcelle. Elle est orientée vers la voie d'accès ;

ii) Un (01) Contre-calque portant le dessin de la parcelle :

iii) Un (01) Procès-Verbal de bornage.

e) Un plan de bornage du périmètre du Lotissement à l'échelle du CINQ MILLIEME (1/5000^{ème}) sur calque stable (pour mémoire).

CHAPITRE B.300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B.201 - FORMES ET IMPLANTATION DES BORNES

Les bornes sont de modèle cadastral. Elles ont sur leur partie supérieure, une tige en fer à béton Ø 6 très solidement ancrée dans le béton et ressortant de UN (1) centimètre.

Le COCONTRACTANT doit prendre toutes les dispositions lors de la pose des bornes pour éviter qu'elles soient susceptibles de bouger à la suite d'un coup de pied.

Il assure l'alignement correct des bornes conformément au plan de principe remis par la MAETUR. Une première vérification de cet alignement est faite avec un théodolite de grande précision.

Les bornes de Triangulation et de Conservation de forme prismatique sont spéciales et ont une section carrée de CINQUANTE (50) centimètres de côté à la base, et de VINGT CINQ (25) centimètres de côté au sommet. Leur hauteur est de CENT (100) centimètres.

Les bornes des parcelles ou de délimitation du périmètre du Lotissement, de forme prismatique ont une section carrée de DIX-HUIT (18) centimètres de côté à la base, et de QUINZE (15) centimètres de côté au sommet. Leur hauteur est de SOIXANTE (60) centimètres.

ARTICLE B.202 - TRIANGULATION

Le site comporte des Bornes Cadastreales de Triangulation que le COCONTRACTANT doit conserver à la fin de ses travaux.

La triangulation est nécessairement compensée par la méthode dite des "MOINDRES CARRES".

ARTICLE B.203 - POLYGONATION

B.203.1 - Établissement de la Polygonation

Le cheminement principal, rattaché au Système Cadastral, doit ceinturer la zone en s'appuyant sur les bornes du Lotissement.

Des cheminements secondaires, s'appuyant aussi sur les bornes du Lotissement, complètent la polygonation.

Le schéma de polygonation est joint au plan d'exécution avec en traits rouges le cheminement principal, et en traits bleus les cheminements secondaires. Les bornes sur lesquelles reposent les cheminements sont précisées.

Le schéma de polygonation doit recevoir l'approbation de l'INGENIEUR et des Services du Cadastre avant le travail in situ.

B.203.2 - Mesures des Côtés des Cheminements

Les côtés des cheminements sont mesurés avec un appareil électronique de très grande précision.

B.203.3 - Mesures Angulaires

Les mesures angulaires sont effectuées avec un appareil donnant le dixième de milligrade. Toutes les observations doivent être faites en DEUX (2) séries au moins.

ARTICLE B.204 - LEVES DES BORNES

Les procédés topométriques utilisés pour les levés doivent permettre le calcul des coordonnées de toutes les bornes.

La seule méthode autorisée est l'alignement calculé. Le rayonnement avec double détermination ne peut être utilisé qu'exceptionnellement.

Des chaînages de contrôle doivent être effectués entre les bornes consécutives des limites des parcelles.

ARTICLE B.205 - NUMEROTATION ET DECOUPAGE DES MAPPES

Le système de numérotation des bornes est celui en vigueur pour les Plans Cadastraux. LE COCONTRACTANT s'assure au préalable de l'accord des Services du Cadastre sur la numérotation à appliquer.

Le découpage des mappes à l'échelle du CINQ CENTIEME (1/500^{ème}) doit recevoir l'accord préalable des Services du Cadastre.

ARTICLE B.206 - CALCULS

Tous les calculs sont effectués dans le Système de Projection utilisé par la Direction du Cadastre.

Les tolérances de toutes les mesures sont celles en vigueur au Cadastre.

La recherche des erreurs se fait par calcul, la méthode graphique étant proscrite. Toutes les erreurs de fermeture sont consignées dans le Rapport Final.

CHAPITRE B.300 – AUTRES CLAUSES

ARTICLE B.301 - CONTRÔLES

LE COCONTRACTANT est tenu de faire contrôler ses travaux, au fur et à mesure de leur avancement par l'INGENIEUR et le Service Départemental du Cadastre du WOURI. Ce contrôle porte en particulier sur :

- * l'état des bornes ;
- * la polygonation ;
- * les documents écrits et graphiques remis.

Le contrôle est obligatoire après la polygonation et avant le levé des bornes. De plus, chaque bloc de lots ou chaque îlot est contrôlé avant son morcellement.

À cet effet, LE COCONTRACTANT met à la disposition de la MAETUR et des Services du Cadastre, tous les moyens nécessaires à l'exécution de ce contrôle (instruments, aides topographiques, manœuvres, etc...).

ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT

LE COCONTRACTANT fournit à la MAETUR TROIS (03) exemplaires plus UN (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacune des prestations réalisées.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionne la Réception Provisoire générale de l'ensemble des prestations réalisées.

ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE

Avant l'établissement de ses situations de Travaux, le COCONTRACTANT demande à l'INGENIEUR (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des prestations réalisées.

Cette réception comporte notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

LE COCONTRACTANT (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE

À l'expiration du délai de garantie, le MAITRE D'OUVRAGE procède sur demande du COCONTRACTANT et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectué entraînent le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



MARS 2026

N° des Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire (chiffre)
00.00	INSTALLATION DE CHANTIER Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, tous les frais relatifs à l'installation de chantier. Il comprend notamment : - l'amenée et le repli du matériel ; - le nettoyage et l'emplacement des installations de chantier à l'achèvement des travaux ; - les opérations d'implantation des ouvrages ; - les opérations de réception des ouvrages ; - les opérations de validation des études ; - la signalisation des travaux ; - le nettoyage de l'ensemble du site à la fin des travaux ; - Et toutes sujétions ; Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du chantier. <u>Le forfait :</u>	FF	
01.00	PLAN D'EXECUTION DU PARCELLAIRE Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la réalisation de l'étude du plan parcellaire sur la base du levé topographique, de l'esquisse et des indications données par la MAETUR et toutes sujétions. Il comprend notamment : - le levé de détails à l'échelle 1/500^{ème} de la zone ; - reconstitution des limites du périmètre - le projet de plan de bornage - le calcul et les reports ; - et toutes sujétions. Il s'applique à forfaitairement au plan parcellaire <u>Le forfait :</u>	FF	
02.00	INGENIERIE SOCIALE Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la réalisation de l'ingénierie sociale. Il comprend notamment : - l'implication des autorités administratives et traditionnelles ; - l'organisation des consultations publiques et la tenue des procès-verbaux de réunion ; - la logistique ; - et toutes sujétions Il s'applique forfaitairement par unité de réunion, <u>Le Forfait :</u>	FF	
03.00	POLYGONATION Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, l'exécution de la polygonation. Il comprend notamment : - la confection et la fourniture des schémas de polygonation principal et secondaire ; - la fourniture et la pose des bornes de conservation ; - élaboration des croquis de repérages (fiches signalétiques)		

	- calculs - l'établissement des documents de levés ; - la confection des documents graphiques ; - et toutes sujétions Ces documents devront recevoir l'approbation de l'INGENIEUR et des services du CADASTRE Il s'applique forfaitairement aux travaux de polygonation : <u>Le forfait :</u>	FF	
04.00	LE BORNAGE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Bornage des parcelles. Il comprend : - la fourniture et la pose des bornes prismatiques en Béton Armé dosé à 350 kg/m³, de dimension 18 cm x 18 cm à la base et 15 cm x 15 cm au sommet, de hauteur 60 cm et munie d'une tige en fer à béton de diamètre Ø6 mm et de hauteur 35 cm, très solidement ancrée dans le Béton et ressortant de UN (1) centimètre ; les bornes de limites devront être en jaune, les bornes de conservation en rouge et les bornes de limite de la zone de travail en bleu - le levé des bornes ; - l'élaboration du plan parcellaire de la zone d'étude ; - élaboration des fiches parcellaires ; La constitution d'un dossier technique de morcellement pour chaque parcelle comprenant : - TROIS (03) procès-verbaux de bornage - TROIS (03) tirages de la fiche parcellaire - UN (01) calque de la fiche parcellaire Achat, transport, pose et levé des bornes		
04.01	<u>L'Unité :</u>		
04.02	Le Plan Cadastral <u>Le Forfait :</u>		
04.03	La Fiche Parcellaire <u>L'Unité :</u>		
04.04	Le PV de Bornage (3 exemplaires par parcelle) <u>L'unité :</u>		

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 07 : CADRE DES DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) (Lot 01)

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantités	PU	MONTANT
00.00	INSTALLATION DE CHANTIER	FF	1		
01.00	PLAN D'EXECUTION DU PARCELLAIRE	FF	1		
02.00	INGENIERIE SOCIALE	FF	1		
03.00	POLYGONATION	FF	1		
04.00	BORNAGE				
04.01	Achat, Transport, pose et levé des bornes	U	1 289		
04.02	Plan Général du parcellaire	FF	2		
04.03	Fiches Parcellaires	U	515		
04.04	PV de Bornage	U	515		
TOTAL HT					
TVA 19.25%.....					
AIR 2.2%.....					
TOTAL TTC.....					
NET A MANDATER.....					
PRIX DE LA PARCELLE BORNE.....					

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) (Lot 02)

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantités	PU	MONTANT
00.00	INSTALLATION DE CHANTIER	FF	1		
01.00	PLAN D'EXECUTION DU PARCELLAIRE	FF	1		
02.00	INGENIERIE SOCIALE	FF	1		
03.00	POLYGONATION	FF	1		
04.00	BORNAGE				
04.01	Achat, Transport, pose et levé des bornes	U	1 911		
04.02	Plan Général du parcellaire	FF	1		
04.03	Fiches Parcellaires	U	764		
04.04	PV de Bornage	U	764		
TOTAL HT					
TVA 19.25%.....					
AIR 2.2%.....					
TOTAL TTC.....					
NET A MANDATER.....					
PRIX DE LA PARCELLE BORNE.....					

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIÈCE N° 08 : MODELE DE MARCHE



MARS 2026

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

MARCHE N° _____ / 2 / 2026 / CIPM / MAETUR DU
Passé après Appel d'Offres National ouvert n°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026.

MAÎTRE D'OUVRAGE : La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux,
B.P. 1248 Yaoundé, représentée par son Directeur Général.

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala
: - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

LIEU : NYLON - Département du Wouri - Région du Littoral.

DÉLAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2026 ET SUIVANT.

IMPUTATION : OPERATIONS 785, 790 ET 783.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé,
représentée par son Directeur Général, ci-après désigné le “ MAITRE D’OUVRAGE ”,

D'une part,

Et

Le COCONTRACTANT

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « Le
COCONTRACTANT »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page 80 et dernière du MARCHE N° _____/2/2026/CIPM/MAETUR du Passée après Appel
d’Offres National Ouvert n° 2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026

Avec _____,

Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala :
- Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

DÉLAI D’EXÉCUTION :(.....) mois

Montant du MARCHE en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lue et acceptée par Le COCONTRACTANT

Yaoundé, le

Signée par _____

Le Directeur Général de la MAETUR

Yaoundé, le

Enregistrement

Yaoundé, le

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIÈCE N° 09 : MODELE DE SOUMISSION



MARS 2026

MODELE DE SOUMISSION
(Sur papier à en-tête) (PIECE N° 09)

Je (nous) soussigné (s)
(Nom et Prénoms)

Agissant en qualité de.....
(Fonction)

Représentant la Société (ou entreprise)
(Nom de la Société)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier y compris l'(es) additif(s), de l'Appel d'Offres national ouvert N° 2026/001/CIPM/MAETUR du 10/03/2026, pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA,
et à

- francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à, le
(Signature du Soumissionnaire)

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 10 : MODELES DE FICHES TECHNIQUES



MARS 2026

FICHE DE PRESENTATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Sur papier à en-tête) (PIECE N° 10.1)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° du contribuable :

Téléphone : Fax Email.....

Registre de Commerce de : sous le numéro

Date d'enregistrement : Capital

Représentant Légal de la Société

(Nom (s) et Prénom (s))

Fonction

Personne (s) bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Offre

(Noms et Prénoms)

Fonction (s)

Effectif du personnel permanent

Fait à Le.....
(Nom et signature du Soumissionnaire)

REFERENCES (TRAVAUX EXECUTES)

(PIECE 10.2.1)

(joindre les pièces justificatives, voir grille de notation)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)		n ^{ème} Contrat (numéro et date)
1	Maître d’Ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Travaux				
5	Montant du Contrat				
6	Montant des travaux exécutés				
7	Délais d’exécution				
8	Date de Réception prov.				
9	Montant de la Caution de garantie				
10	Date de la Récept. Déf.				
11	Date du Certificat de bonne fin				

NOTA : Les références concernent les travaux des CINQ (5) dernières années.

Fait à....., le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

REFERENCES (SUITE)
(TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION)
(PIECE 10.2.2)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)		n ^{ème} Contrat (numéro et date)
1	Maître d'Ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Travaux				
5	Montant du Contrat				
6	Montant des travaux exécutés				
7	Délais d'exécution				
8	Date de Réception prov.				
9	Montant de la Caution de garantie				
10	Date de la Récept. Déf.				
11	Date du Certificat de bonne fin				

Fait à, le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

PRESENTATION DU PERSONNEL
(PIECE 10.3.1)

Conducteur des Travaux	Chef de Chantier

NOTA : Joindre les Curriculum Vitae des employés concernés ainsi que la (les) déclaration (s) de disponibilité et d'exclusivité dans le cas où la (les) personne (s) concernée (s) n'appartient (n'appartiennent) pas à la Société.

Fait à, le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

DECLARATION DE DISPONIBILITE ET D'EXCLUSIVITE
DU PERSONNEL CADRE DE L'ENTREPRISE
(PIECE 10.3.2)

Je (nous) soussigné (s)
(Nom et Prénom)

en qualité de
(Fonction)

M'engage à mettre à la disposition de la Société
(Nom de la Société)

le Candidat
(Nom et Prénom)

Pour le Projet relatif à l'Appel d'Offres national ouvert N° 2026/001/CIPM/MAETUR du 10/03/2026
lancé par le Directeur Général de la MAETUR, à partir de la date fixée pour le dépôt des Offres et pendant
toute la période de réalisation des travaux.

L'intéressé travaillera exclusivement pour la Société susmentionnée pendant la période concernée.

En foi de quoi, la présente déclaration de disponibilité et d'exclusivité du personnel est établie pour servir et
valoir ce que de droit.

Fait à,
le

(Signature et cachet de l'Employeur)

Nom, prénom et signature de l'employé

FICHE DU MATERIEL A MOBILISER
(PIECE 10.4)

Désignation du Matériel	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de Fonctionnement	Propriétaire
1)						
2)						
3)						
...						
...						
...						
...						
...						
...						
...						
n)						

NOTA : Annexer les photocopies des documents d'immatriculation.

Fait à, le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
(PIECE N° 10.5)

Le Programme d'Exécution des Travaux sera dressé conformément au cadre ci-après, et ce dans le respect de la suite logique d'exécution des travaux.

Il sera accompagné d'un diagramme de type GANTT signé par le SOUMISSIONNAIRE.

Types de Travaux	Décomposition des Durées (Semaines ou Jours)	Travaux livrables avant Echéance	Observations

Fait à, le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
(PIECE N° 10.6)

Libellé du Prix :				
N° du Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
MATÉRIELS ET ENGINS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
MATÉRIAUX ET DIVERS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total C			
D	TOTAL COÛTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Coût de Production		D+E	
G	Frais Généraux de Siège		% F	
H	Coût de Revient		F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
V	Prix de Vente total Hors Taxes		H+I	
P	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		V/Qté	
BPU	Prix du Bordereau des Prix Unitaires			

NOTA : Le détail du calcul du coefficient de majoration (K) sur prix secs devra être fourni, ainsi que celui des coefficients intermédiaires relatifs aux Frais Généraux de Chantier, aux Frais Généraux de Siège, et aux Risques et Bénéfices.

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DU PROJET
(PIECE N° 10.7)

(Présentée sur papier à en-tête de la société)

Je soussigné (e) Mme/M
(Nom et Prénoms)

Agissant en qualité de
(Fonction)

Atteste que mon Entreprise dénommée
(Nom de la Société)

A effectivement visité le site du projet sis à NYLON - DOUALA

Et ce dans le cadre de l'Appel d'Offres national OUVERT N° 2026/001/CIPM/MAETUR du 10/03/2026,
pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : -
Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : TERGAL (Opération 783) ;

A l'issue de cette visite, mon Entreprise a pris connaissance des contraintes liées à l'exécution de chaque
tâche. Elle s'engage à tenir compte de toutes les sujétions que lui inspire cette visite dans la confection de ses
prix unitaires et de son Offre globale.

Fait à, le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

**NOTA : Cette fiche engage le SOUMISSIONNAIRE, ainsi il ne pourra prétendre après coup à la non
connaissance du site pour d'éventuels Avenants au Contrat.**

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION
(PIECE N° 10.8)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE »

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « Le COCONTRACTANT », a soumis son Offre en date du pour l'appel d'offres N° ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à **HUIT CENT MILLE (800 000) Francs CFA** pour le lot 01 et **UN MILLION (1 000 000) Francs CFA** pour le lot 02,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « LA BANQUE », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de Francs CFA, que LA BANQUE s'engage à régler intégralement au MAÎTRE D'OUVRAGE, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son Offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
ou

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le MAÎTRE D'OUVRAGE pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le MAÎTRE D'OUVRAGE soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le MAÎTRE D'OUVRAGE notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le MAÎTRE D'OUVRAGE pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du MAÎTRE D'OUVRAGE tendant à la faire jouer devra parvenir à LA BANQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(PIECE N° 10.9)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Au Directeur de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE »

Attendu que ; *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « LE COCONTRACTANT », s'est engagé, en exécution du marché désigné « LE MARCHÉ », à réaliser les travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala .

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que le COCONTRACTANT remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à _____ du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à le COCONTRACTANT ce cautionnement.

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « LA BANQUE », nous engageons à payer au MAITRE D'OUVRAGE, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le COCONTRACTANT n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

(PIECE N° 10.10)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*,

au profit du MAÎTRE D'OUVRAGE : la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux,
B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02,
représentée par son Directeur
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° du relatif aux
travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala de la somme totale maximum
correspondant à l'avance de 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les
comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure
de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
(PIECE N° 10.11)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE », B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02

attendu que ;[*nom et adresse de l'entreprise*], ci-dessous désigné « le COCONTRACTANT », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon
attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à _____ du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à le COCONTRACTANT cette caution, Nous, [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « LA BANQUE »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du MAÎTRE D'OUVRAGE , au nom de LE COCONTRACTANT, pour un montant maximum de [*en chiffres et en lettres*], correspondant à _____ du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le COCONTRACTANT n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du MAÎTRE D'OUVRAGE au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à _____ du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXEN°10.12 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAÎTRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et

l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du __

ANNEXE N°10.14 : DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS



MARS 2026

A - BANQUES

1. Access Bank Cameroon BP 6000 Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (AFB) B.P : 11834 Yaoundé ;
3. BANGE BANK Cameroun (BANGE CMR) B.P. 34692 Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P : 2933 Douala ;
5. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P : 12962 Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P : 660 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P : 1925 Douala ;
8. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P: 4571 Douala ;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P: 4004 Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P: 30388 Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582 Douala ;
12. La Regional Bank B.P: 30145 Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P: 6578 Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P: 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P: 1784 Douala ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P: 15569 Douala ;
18. United Bank for Africa (UBA), B.P: 2088 Douala ;

B - COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. ACTIVA Assurances, B.P : 12970 Douala ;
20. AREA Assurances SA, B.P : 15584 Douala ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P : 3073 Douala ;
22. Chanas Assurances, B.P: 109 Douala ;
23. CPA SA, B.P : 54 Douala ;
24. NSIA Assurances, B.P : 2759 Douala ;
25. PROASSUR SA, B.P : 5963 Douala ;
26. Prudential Beneficial General Insurance, BP 2328 Douala ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie B.P : 12230 Douala
28. SAAR, B.P : 1011 Douala ;
29. SANLAM Assurances Cameroun, B.P : 12125 Douala ;
30. ZENITHE Insurance, B.P : 1540 Douala.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 12 : PLANS DES OUVRAGES PROPOSES



MARS 2026

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 12.1 : MODELE DE LA FICHE PARCELLAIRE



MARS 2026

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2026/001/CIPM/MAETUR DU 10/03/2026**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 12.2 : PLAN DE PRINCIPE DE BORNAGE



MARS 2026